



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2404
31 octobre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2404^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, Genève,
le lundi 23 octobre 2006, à 15 heures

Président: M^{me} CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (*suite*)

Rapport initial de la Bosnie-Herzégovine (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures 05.

EXAMEN DES RAPPORTS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE
(point 6 de l'ordre du jour) *(suite)*

Rapport initial de la Bosnie-Herzégovine *(suite)* (CCPR/C/BIH/1; CCPR/C/BIH/Q/1;
HRI/CORE/1/Add.89/Rev.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de la Bosnie-Herzégovine reprennent place à la table du Comité.*
2. M^{me} STANIŠIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit qu'après la guerre, près de la moitié de la population de son pays a été déplacée à cause d'importants dégâts infligés à l'infrastructure. Les retours ont commencé suite à la signature des Accords de paix de Dayton. Plus de 100 000 personnes sont rentrées chez elles en 2002, conformément à la nouvelle loi sur la propriété qui permet aux réfugiés de regagner leur domicile d'avant-guerre. Selon les statistiques, le processus de retour est presque terminé, bien qu'un nombre important de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays attendent un financement pour la reconstruction de leur habitation. À l'heure actuelle, le retour est davantage une question économique qu'une question de politique ou de sécurité.
3. Passant à la question relative au déminage, il dit que les mines infestent encore de grandes parties du territoire bosniaque. Au total, 4 580 personnes ont été tuées pendant la guerre et 1 532 ont été tuées depuis. Un Centre de lutte antimines a été créé et une législation antimines a été adoptée. Même si des résultats positifs ont été enregistrés en matière de déminage, le manque de ressources financières a ralenti les progrès. Le retour des réfugiés est surveillé par le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés et le Fonds pour les retours a été créé pour la reconstruction des habitations. La Commission des réfugiés et des personnes déplacées examine toutes les questions liées aux réfugiés et délègue les tâches à d'autres institutions, si cela est nécessaire; Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont apporté leur appui, en particulier à l'élaboration d'une loi sur les droits des réfugiés.
4. M. MIŠKOVIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit que les autorités législatives ont pris des dispositions pour réduire la durée des procès et les délais pour engager des procédures judiciaires, afin de réduire le nombre d'affaires qui se prolongent et le nombre d'affaires en souffrance devant les tribunaux. Il est confié à chaque juge un nombre maximum d'affaires et des normes similaires seront introduites pour les procureurs. Une procédure a été mise en place pour la désignation de juges de réserve qui siégeront pendant une période deux ans afin de réduire le nombre d'affaires pendantes. Des mesures ont été prises pour veiller à ce que ces juges de réserve reçoivent une formation appropriée. Des centres de formation judiciaire destinés à tous les juges et à tous les procureurs ont été créés au niveau des entités et dans le district de Brčko. Chaque procureur est tenu de suivre chaque année des cours de perfectionnement de quatre jours minimum sur des questions comme la prévention de la corruption. Deux audiences au maximum sont autorisées dans les cas de litige et une loi sur la médiation a été introduite en tant que moyen pour régler les différends en dehors des tribunaux.

5. Les juges et les procureurs ne sont pas autorisés à faire partie de partis politiques et sont nommés par le Haut Conseil de justice et de poursuite afin d'éviter toute influence politique. Un code de déontologie a été publié à l'intention des juges et des procureurs, stipulant ce qu'ils sont autorisés ou non à faire en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Une nouvelle loi a été adoptée sur les salaires et les indemnités des juges et des procureurs. Les citoyens sont invités à soumettre leurs plaintes qui ont fait dûment l'objet d'une enquête; lorsque cela est nécessaire, des procédures disciplinaires et des sanctions très strictes sont appliquées.

6. M^{me} ĐUDERIJA (Bosnie-Herzégovine) dit que le Bureau du Médiateur a été créé pour assurer des procès équitables et rapides. À propos de l'enregistrement des naissances, elle dit que de nombreux enfants roms n'ont pas été enregistrés. La loi sur l'enregistrement des naissances a été adoptée; elle prévoit que tous les enfants doivent être enregistrés à la naissance et recevoir un certificat de naissance. Bien qu'il incombe principalement aux parents d'enregistrer leurs enfants, les établissements de santé peuvent communiquer d'office les informations aux bureaux d'enregistrement. Au cas où ces informations auraient été reçues et la naissance n'aurait pas été enregistrée après deux mois, une lettre de rappel serait envoyée aux parents des enfants. Les Roms étant une population itinérante, ils négligent souvent d'enregistrer leurs enfants et sont difficiles à localiser et à contacter. Une base de données centrale créée au sein du Ministère des affaires civiles contient des informations sur l'état civil de tous les ressortissants de Bosnie-Herzégovine. Le Comité des Roms et les associations de Roms font des efforts pour sensibiliser cette population sur la nécessité d'enregistrer les naissances.

7. M. STANIŠIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit que la Loi relative à la liberté de religion et du statut juridique des Églises et communautés religieuses a été adoptée et garantit à toutes les églises et communautés religieuses le droit à la liberté d'expression et à l'opportunité sans discrimination. La loi sanctionne toutes les violations de la liberté de religion et de la tolérance religieuse. Immédiatement après la guerre, un certain nombre de crimes ont été commis au nom de la religion. Ces pratiques n'existent plus et toutes les grandes religions déploient d'importants efforts pour promouvoir la tolérance. Le Conseil interreligieux de Bosnie-Herzégovine, qui réunit des représentants des quatre grandes religions pratiquées – l'islam, la religion catholique, la religion orthodoxe et le judaïsme – œuvrent pour promouvoir la tolérance et l'égalité entre les religions.

8. M. ČEGAR (Bosnie-Herzégovine) dit que la Loi sur les communications a été adoptée en vue de réglementer les médias. L'Agence de régulation des télécommunications a été créée et contribue de manière importante au développement des médias. L'accès à l'information est garantie par la loi afin d'assurer la transparence des activités des autorités. La loi antidiffamation a été votée pour protéger les journalistes et les personnes qui sont présentes dans les médias. On constate une absence de sensibilité persistante envers les groupes marginalisés en raison du manque d'informations de la population; la situation de ces groupes est insuffisamment couverte par les médias. Ces derniers sont parfois utilisés pour inciter à la haine, et le Gouvernement fait des efforts pour s'assurer que ces pratiques sont éliminées.

9. M^{me} ĐUDERIJA (Bosnie-Herzégovine) dit que l'Agence de régulation des télécommunications est un organe indépendant qui joue un rôle important en surveillant et en contrôlant la presse écrite et les communications et qui est habilité à interdire les publications ou les émissions qui incitent à la haine. Des amendes élevées sont imposées aux personnes qui sont reconnues coupables d'incitation à la haine.

10. M. MIŠKOVIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit qu'en vue de promouvoir la liberté d'expression, la diffamation a été dépénalisée. Malgré cela, les victimes de diffamation ont toujours droit de poursuivre en dommages et intérêts.

11. M. STANIŠIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit que le statut minoritaire a été accordé à 17 groupes ethniques. Des mesures de discrimination positive ont été mises en place pour promouvoir la participation des minorités aux élections locales. Les minorités ethniques qui représentent 3 % de la population locale ont droit à un siège au conseil municipal local. La protection des minorités locales est assurée au niveau local. Les organes consultatifs conseillent le Gouvernement, portant à l'attention à la fois du Gouvernement et du Parlement les questions relatives aux minorités.

12. M^{me} ĐUDERIJA (Bosnie-Herzégovine) dit que conformément à la législation sur le travail en vigueur, les rapatriés ont droit à la réembauche et aux indemnités de départ. La réembauche des rapatriés est toutefois entravée par le fait que 90 % des entreprises ont été détruites pendant la guerre et que plus de 60 % des résidents de Bosnie-Herzégovine sont au chômage. Des mesures ont été prises pour promouvoir une attitude positive envers les rapatriés dans les communautés d'accueil afin d'encourager leur réembauche.

13. Les allégations de discrimination envers les ressortissants étrangers sont sans fondement; les étrangers ont juridiquement droit au même niveau de protection que les citoyens de Bosnie-Herzégovine. Des mesures sont prises pour expulser les immigrants illégaux du territoire, mais il est possible de faire appel aux ordres d'expulsion et ceux-ci ne devraient pas être interprétés à tort comme constituant une privation des droits des étrangers.

14. M^{me} STANIŠIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit que les tensions entre les trois peuples qui constituent la Bosnie-Herzégovine n'affectent pas les minorités et leurs droits. La législation protège les droits des personnes appartenant à des minorités au niveau local et au niveau des entités. En outre, les questions spécifiques relatives aux minorités ethniques, comme les droits linguistiques et éducatifs, peuvent être réglementés au niveau municipal. Toutes les minorités sont représentées par des associations, ce qui encourage activement les manifestations culturelles et éducatives ainsi que l'apprentissage des langues.

15. Le Gouvernement a formulé une stratégie pour examiner les besoins particuliers de la communauté rom. La stratégie est axée sur 14 questions prioritaires; des plans d'action ont été élaborés dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement.

16. M^{me} ĐUDERIJA (Bosnie-Herzégovine) dit que pour renforcer la diffusion du Pacte, du Protocole facultatif et des observations finales du Comité, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés créé actuellement un site Web afin de les publier dans les langues nationales.

17. M. KÄLIN dit ne pas être convaincu que les obstacles restants au retour des personnes déplacées sont de nature économique. Ils semblent en fait être liés aux attitudes discriminatoires persistantes dans les communautés d'accueil. Il s'interroge sur les conséquences du transfert des responsabilités concernant les personnes déplacées et rapatriées des institutions des entités au Ministère des droits de l'homme et des réfugiés.

18. Les mesures prises par l'État partie pour examiner la situation difficile des personnes vivant dans des abris communautaires sont louables. Il souhaiterait néanmoins être informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes de réinstallation et de mise à niveau.
19. La réinstallation forcée en cours des familles roms, délogées du camp de Butmir, à Sarajevo est préoccupante. Étant donné que ces familles ont vécu dans ce camp pendant plus de 40 ans et n'ont jamais eu accès à l'eau ou aux équipements sanitaires, les problèmes environnementaux n'ont rien d'étonnant. Toutefois, les familles vivant dans des locaux voisins, qui connaissent des conditions identiques, n'ont pas été réinstallées. Il souhaite savoir si un plan spécifique existe pour trouver une solution permanente de logement aux familles roms réinstallées.
20. Il se félicite de l'adoption, bien que tardive, de la législation visant à combattre la violence religieuse. Il semble toutefois qu'elle n'est pas toujours appliquée. Les gouvernements locaux et la police auraient souvent permis ou encouragé un climat dans lequel les violations de la liberté religieuse sont perpétrées. À cet égard, la délégation devrait indiquer si des enquêtes ont été ouvertes sur l'attentat à la grenade contre la mosquée de Mostar le 10 octobre 2006 et communiquer des informations pertinentes.
21. Alors qu'il est d'avis que la réembauche des rapatriés est freinée par la destruction de l'infrastructure de production pendant la guerre, le manque d'opportunités d'emploi pour les rapatriés dans l'administration locale et les entreprises municipales serait lié à la discrimination. La sous-représentation, et parfois l'absence, des rapatriés dans les collectivités locales sont préoccupantes, et il invite la délégation à formuler des commentaires à ce sujet.
22. Contrairement à ce qui a été suggéré dans les réponses écrites de l'État partie, dans certaines zones de rapatriement, les autorités locales continuent d'employer des symboles religieux de manière provocante. Dans la ville de Stolač, par exemple, une grande croix est érigée dans les locaux des autorités municipales, ce qui crée un climat hostile pour les musulmans qui retournent dans leur communauté qui était auparavant prédominante. Afin de promouvoir un retour durable, ces questions doivent être examinées de toute urgence.
23. M. BHAGWATI demande des informations supplémentaires sur les circonstances où une personne a droit à une pension alimentaire. La délégation devrait cerner les raisons pour lesquelles les enfants sont retirés de leur environnement familial et indiquer s'il existe des institutions spécialisées pour garantir leur prise en charge, leur protection et leur éducation. Il demande des données statistiques sur le nombre de cas de pédophilie et de violences sexuelles à l'encontre des enfants et demande quelles mesures ont été prises pour examiner le problème de la maltraitance à l'égard des enfants.
24. M. SHEARER demande si les déclarations haineuses qui ne constituent pas une incitation délibérée à la violence sont considérées comme des violations de la Loi sur la liberté d'accès à l'information et de la Loi sur la protection contre les calomnies.
25. Il souhaite savoir si des mesures autres que juridiques ont été prises, notamment concernant le recrutement de présentateurs de télévision appartenant à des groupes minoritaires ou les relations interethniques harmonieuses dans les publicités et les programmes télévisés, pour promouvoir l'harmonie entre les communautés.

26. Il demande quelles mesures ont été prises pour encourager la population rom à voter et à participer à la vie publique. Il serait utile de savoir si le vote aux élections nationales, municipales et à celles des entités est obligatoire. Le vote obligatoire pourrait être une mesure efficace, mais controversée, pour renforcer la participation politique des minorités.
27. Le débat sur la réforme constitutionnelle aurait été mené sans la participation de la population et il demande quelles mesures l'État partie envisage de prendre pour faire participer l'ensemble de la population au processus. Il se demande aussi si les ONG emploient des membres appartenant à des ethnies différentes.
28. M. O'FLAHERTY, félicitant l'État Partie pour les efforts qu'il déploie pour examiner le problème de l'enregistrement de la communauté rom, demande des informations supplémentaires sur les mesures prises pour traiter l'absence généralisée de papiers d'identité parmi les Roms qui, entre autres, les empêche d'accéder aux services publics. La délégation devrait indiquer si des programmes sont mis en place pour examiner l'ampleur des préjugés envers les Roms qui a été signalée dans la population et la police.
29. Il demande combien de résidents de l'État partie appartiennent à des minorités autres que celles que l'on désigne des «minorités nationales» et si des programmes sont mis en place pour examiner leurs besoins particuliers. L'exclusion du pouvoir décisionnel politique des personnes appartenant à des minorités est incompatible avec le Pacte.
30. M. AMOR demande si les juges jouissent de droits syndicaux. Des informations portées à l'attention du Comité suggèrent que les décisions qui sont prises par les juges de l'État partie sont parfois motivées par des raisons politiques ou ethniques. Il demande à la délégation de confirmer la véracité de ces allégations et d'indiquer si des sanctions disciplinaires sont imposées dans ces cas.
31. Il demande quelles mesures sont prises pour combattre l'intolérance religieuse. Il serait utile de savoir si l'État a le droit de surveiller l'éducation religieuse dans les établissements privés en vue de prévenir l'extrémisme religieux.
32. M^{me} WEDGWOOD dit que la désignation «Ostali/Autres» dans l'Accord-cadre qui a établi la Fédération de Bosnie-Herzégovine vise à permettre aux Bosniaques, aux Croates et aux Serbes qui retournent chez eux de se redéfinir simplement comme citoyens. Elle se demande si en tenant compte des obligations internationales du pays, il serait possible de réinterpréter les appellations «Bosniaques», «Croates» et «Serbes» dans la Constitution et les lois nationales comme des désignations territoriales au lieu de désignations ethniques. Le fait que l'Accord de paix de Dayton a réifié ces trois communautés ethniques et qu'il en a fait les piliers de la Constitution constitue un de ses défauts majeurs, laissant ainsi s'institutionnaliser l'intolérance. Une réinterprétation progressive et dynamique de la Constitution pourrait permettre de corriger ce défaut.
33. Il serait utile de disposer de statistiques actualisées sur le nombre de rapatriés vivant dans les zones où ils sont une minorité. Ces statistiques permettraient au Comité de juger dans quelle mesure la coexistence est harmonieuse dans ces lieux. Bien que les opérations de déminage soient difficiles et coûteuses, elle demande s'il y aurait d'autres raisons, comme le manque de confiance dans la possibilité de réaliser l'unité nationale, pour lesquelles les progrès de déminage

ont été aussi lents. Le Gouvernement devrait accorder une priorité plus grande aux opérations de déminage qu'il ne l'a fait jusqu'ici.

34. M. CASTILLERO HOYOS demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour donner effet à la législation qui assure l'accès du public à l'information et sensibilise le public à cette législation. Il souhaite savoir ce que l'on entend dans le paragraphe 14 du rapport initial par la déclaration que l'appartenance ethnique des citoyens est un facteur qui limite le plein respect des droits politiques. Il demande quelles mesures sont prises pour examiner l'exclusion de certains membres de la population rom de la vie publique du fait qu'ils n'ont pas de certificat de naissance, de carte d'identité ou de domicile enregistré. Il se demande comment le Gouvernement envisage d'augmenter le bas niveau de participation des membres des groupes minoritaires dans la législature de l'État. Quelles mesures ont été prises pour combattre la discrimination à l'égard des groupes ethniques autres que les trois groupes principaux mentionnés dans la Constitution?

35. La délégation devrait clarifier les informations selon lesquelles les prisonniers qui purgent leur peine ne peuvent ni s'inscrire pour voter ni voter. Il demande si cette restriction s'applique à tous les prisonniers condamnés ou seulement à ceux qui sont coupables de crimes de guerre. Des études ont indiqué que le vote obligatoire non seulement contribue à augmenter la participation du public mais aussi renforce, dans l'esprit des gens, la légitimité de la démocratie et, par conséquent, de l'État. Il souhaite connaître les chiffres exacts de la participation des femmes à la législature de l'État. Il se demande si la délégation est d'avis que le meilleur moyen de garantir le succès à long terme d'un système de quotas est d'attribuer un nombre spécifique de sièges au groupe ciblé. Il demande si l'État sanctionne les partis politiques qui ne respectent pas le quota de femmes de 30 %.

36. M. WIERUSZEWSKI, Rapporteur de pays, demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour renforcer le programme de protection des témoins et de le mettre en œuvre entièrement au niveau de la juridiction inférieure. Ces mesures sont essentielles compte tenu du passé historique de l'État partie. Il approuve les commentaires formulés par d'autres membres concernant les lacunes dans la mise en œuvre de l'article 25 du Pacte, en particulier en ce qui concerne l'exclusion des personnes appartenant à la catégorie «Autres» du processus législatif et de la présidence. Il fait remarquer que la réponse donnée à la question 22 de la liste des points à traiter n'est pas satisfaisante. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un système pour surveiller la mise en œuvre des observations finales du Comité, en particulier au niveau des entités.

La séance est suspendue à 14 heures 30; elle reprend à 16 heures 50.

37. M. STANIŠIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit qu'en règle générale, le processus d'aide aux rapatriés aux fins de leur installation dans leurs communautés d'avant-guerre se poursuit sans accroc. Le financement du processus de retour, dont l'allocation de fonds au niveau des entités ainsi qu'aux niveaux cantonal et municipal, fonctionne bien et aucune discrimination n'a été signalée. Les incitations au retour sont offertes au niveau de l'État pour assurer l'égalité entre tous les rapatriés qui souhaitent retourner dans leurs lieux de résidence d'avant-guerre.

38. Le Ministre des droits de l'homme et des réfugiés surveille le problème de l'établissement de Roms à Butmir. Il a été décidé que la population rom concernée serait réinstallée dans une

autre zone si l'on pouvait trouver une solution permanente et durable. Divers organisations internationales, conseillers et ONG concernés par les Roms aident les familles du camp de Butmir à trouver une solution à leur situation. Si les problèmes généralisés comme la pauvreté, le chômage et la reconstruction après la guerre détournent l'attention des problèmes des Roms, il n'y a pas de discrimination à l'encontre des Roms au niveau gouvernemental. De plus, les membres du Comité des Roms qui sont conseillers au Conseil des ministres représentent les intérêts de la population rom, et une quarantaine d'ONG se consacrent à aider les Roms.

39. Les cas d'extrémisme religieux sont rares, et l'on constate de nombreux signes de tolérance religieuse et de normalisation des relations entre les communautés religieuses. Bien que la loi nationale donne une définition de ce qui constitue une minorité nationale, elle permet aux autres groupes ayant des caractéristiques communes d'être reconnus en tant que tels. L'absence d'un recensement depuis 1999 explique qu'il soit difficile d'évaluer les besoins des minorités et de prendre les mesures que les États prennent habituellement en se fondant sur les informations recueillies.

40. M. ČEGAR (Bosnie-Herzégovine) dit que, selon les dernières estimations, environ 7 000 personnes vivent dans des centres communautaires dans 106 localités et 143 municipalités à la fois dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans la République de Srpska. Figurant parmi les catégories de la population les plus vulnérables, elles comprennent les personnes souffrant de troubles mentaux, les handicapés et les personnes vivant de l'aide sociale dont le retour n'a pu être assuré seulement par la reconstruction de leur domicile d'avant-guerre. Des efforts sont faits pour examiner les problèmes de ces personnes.

41. M^{me} ĐUDERIJA (Bosnie-Herzégovine) dit qu'il existe dans son pays une réelle volonté de surmonter les événements du passé et de réaliser la paix. Concernant le droit des rapatriés à la réembauche dans les emplois de l'administration publique dans leurs communautés d'origine, il est important de se rappeler que deux problèmes se posent à cet égard: la privatisation des entreprises publiques, qui a engendré la perte d'emploi pour les employés actuels et limité les emplois pour les nouveaux arrivants.

42. Les codes pénaux des deux entités contiennent des dispositions identiques concernant l'incitation à la haine religieuse. Les personnes qui s'estiment victimes de ces actes, tendent à recourir aux processus de médiation auxquels participent les communautés religieuses concernées ainsi que les représentants politiques locaux. Au cours des dernières années, de nombreux problèmes ont été résolus par ce biais.

43. Un certain nombre de règles ont été adoptées concernant les symboles officiels de la Bosnie-Herzégovine, des entités et des cantons. La majorité de ces règles sont respectées; toutefois, dans certains domaines, les sentiments d'appartenance à un groupe ethnique sont plus prononcés que dans d'autres. Les réformes du système éducatif visent à offrir aux enfants de Bosnie-Herzégovine une éducation fondée sur les principes qui respectent leur individualité ethnique mais ouverte à la culture des autres peuples. La paix et la tolérance sont des processus dont le développement exigera du temps.

44. Les membres de la communauté rom doivent avoir des pièces d'identité comme tous les autres citoyens. Une aide financière leur est généralement accordée, étant donné que de nombreux Roms n'ont pas les moyens de se procurer une carte d'identité.

45. Les enfants qui sont séparés de leurs parents vivent soit dans un des SOS Villages d'enfants du pays avec leur mère SOS, dans une famille d'accueil ou dans un orphelinat.
46. Les ONG peuvent être enregistrées aux niveaux de l'État, de l'entité ou au niveau local. La plupart préfèrent être enregistrées au niveau de l'État afin de pouvoir travailler partout dans le pays. Toutes les ONG enregistrées en Bosnie-Herzégovine travaillent avec des groupes spécifiques comme les femmes, les enfants ou les victimes de guerre. Le Comité Helsinki des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine est, toutefois, composé d'experts qui surveillent la situation générale des droits de l'homme dans le pays.
47. Conformément à la loi sur la liberté d'accès à l'information votée en 2000, les citoyens ont le droit de soumettre une demande d'informations à toutes les institutions. Ces demandes sont généralement traitées dans un esprit d'ouverture et de transparence.
48. Tous les prisonniers ont le droit de voter, sauf ceux qui ont été reconnus coupables de crimes de guerre. Depuis l'introduction de quotas dans la loi électorale, en vertu de laquelle les partis politiques sont tenus de désigner au moins 30 % de femmes, la participation des femmes à la vie politique a augmenté. Les autorités ne peuvent évidemment pas obliger les électeurs à voter pour les femmes candidates.
49. Conformément à l'usage, un rapport sera soumis au Conseil des ministres proposant des mesures pour mettre en œuvre les observations finales du Comité.
50. M. VUČINIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit que selon la loi, les magistrats peuvent être membres d'un syndicat. Toutefois, ils ne le sont généralement pas parce que leurs associations professionnelles traitent des mêmes questions que celles des syndicats. La majorité des magistrats en service sont membres de ces associations. Ceux qui violent leur code de déontologie peuvent se voir infligés un blâme, sont passibles d'une amende ou peuvent être révoqués, selon la gravité de la violation. Cela n'a pas de conséquences politiques puisque les magistrats ne peuvent pas être membres de partis politiques.
51. Après la réforme judiciaire engagée suite au conflit, les annonces pour tous les postes de magistrats ont été publiées et la majorité des magistrats ont été reconduits dans leurs fonctions. En 2002, toutefois, environ 30 % des magistrats ont perdu leur emploi et ont été remplacés par des collègues plus jeunes. Ce processus de nomination avait également pour objectif de trouver un équilibre entre sexe et appartenance ethnique. Le nombre de magistrats ont été réduits pour rendre le système judiciaire conforme aux normes européennes. Le système judiciaire est entièrement indépendant.
52. La loi sur la protection des témoins au niveau des entités est identique à la législation d'État sur cette question. Les magistrats ont compétence pour appliquer toutes les mesures relatives à la protection des témoins. Les capacités sont cependant limitées, les tribunaux ne disposant pas d'un matériel technique suffisant à l'échelon des entités.
53. M. MIŠKOVIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit que des hauts fonctionnaires du ministère public cantonal de Mostar, du Ministère cantonal des affaires intérieures et de l'agence d'État d'investigation œuvrent pour trouver les auteurs des attentats contre la mosquée à Mostar. La

croix érigée à Stolać a été un incident isolé. La police ou les procureurs ne montrent aucune réticence à mener des enquêtes sur les cas d'intolérance religieuse.

54. La PRÉSIDENTE dit que le Comité est conscient des difficultés qui existent dans la situation post-confliktuelle, compte tenu du fait, entre autres, que la communauté internationale a imposé certaines conditions qui ne plaisent pas aux autorités actuelles. L'État partie est néanmoins responsable de la mise en œuvre du Pacte dans tout le pays. Il est regrettable qu'aucun représentant de la République de Srpska ni aucune ONG ne participe au dialogue.

55. L'État partie a réalisé des progrès considérables dans la mise en œuvre des dispositions du Pacte. Le Comité demeure cependant préoccupé par plusieurs questions, notamment la protection des témoins, les différences dans la législation sur l'égalité entre les sexes et la violence familiale dans les entités, les règles de détention, les conditions du retour des personnes déplacées, la situation difficile de la communauté rom et la jouissance de la liberté d'expression.

56. M. STANIŠIĆ (Bosnie-Herzégovine) dit que les autorités sont conscientes de la nécessité de mettre en œuvre plus efficacement à l'avenir les dispositions du Pacte. Sa délégation tient à remercier les membres du Comité pour leurs questions et leurs commentaires constructifs.

La séance est levée à 17 heures 45.
